

Projet de décret, présenté par M. Prieur au nom des comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation, des finances et de Constitution, sur l'institution des sourds-muets, lors de la séance du 21 juillet 1791

Pierre Louis Prieur de la Marne

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis. Projet de décret, présenté par M. Prieur au nom des comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation, des finances et de Constitution, sur l'institution des sourds-muets, lors de la séance du 21 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11761_t1_0490_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

pleine activité, une imprimerie consacrée à l'impression du *Journal des Savants* et du *Journal d'Agriculture*; ce rapport même, imprimé par eux, vous donne une preuve de leur capacité. Il y existe encore une manufacture de tapis de coton et autres étoffes fabriquées jusqu'alors dans les pays étrangers. Les fonds annuels à déterminer pour les places gratuites qu'on jugera convenable d'accorder à des pauvres ne pèseront pas longtemps, sans doute, sur la nation.

1° Les profits de l'imprimerie peuvent s'élever annuellement à la somme de 3,000 livres;

2° A la suite du jardin est un clos qu'on cédera à l'établissement des sourds-muets, et dans lequel on pourra former une pépinière qui remplacera celle des Chartreux, qui est près de se détruire, et qui donnait annuellement un revenu de 10,000 livres. Celle des sourds-muets, beaucoup moins grande, pourra rapporter un revenu de 6,000 livres; des serres chaudes entretenues par les poêles des classes donneront des primeurs d'un grand produit.

Les manufactures et métiers, en tenant les élèves dans une activité continuelle, pourront rapporter aussi une somme assez considérable.

Mais il ne faut pas se dissimuler que tous ces profits ne pourront se recueillir que dans 2 ou 3 ans, quand les élèves auront suffisamment appris chacun un métier et que les terrains seront en valeur.

Que ne peut-on pas espérer d'une institution qui excite un intérêt si général, que des hommes célèbres veulent bien en régler les premiers pas, et demandent comme une faveur ce qu'on aurait été empressé de les prier d'accorder comme une grâce. M. l'abbé Rochon se charge de la conduite des arts mécaniques; M. l'abbé Haüy présidera aux travaux relatifs aux marbres et autres pierres. MM. Thouin, de Jussieu et l'abbé Tessier inspecteront la culture des jardins; M. Pajou, la sculpture; M. Vincent, les dessins et la peinture, talents si nécessaires aux arts et métiers; M. Berwick offre ses soins pour la gravure, et M^{me} Guyard a été la première à faire connaître son vœu pour diriger la classe des filles, auxquelles ce talent est très précieux, pour tous les ouvrages de broderie, tapisserie, et qui n'exigent que du goût et de l'adresse. (*Applaudissements.*) Ainsi, on peut assurer qu'après ce premier temps d'épreuve, les élèves eux-mêmes pourront, par leur travail, fournir aux places gratuites, et que, par conséquent, l'établissement pourra se soutenir seul.

D'après cela, nous ne sommes pas réduits à de simples espérances; les membres de votre comité qui ont assisté différentes fois aux exercices des sourds-muets peuvent vous assurer qu'elles sont déjà réalisées.

L'abbé de L'Épée avait souvent sollicité de l'ancien gouvernement les moyens de former cet établissement précieux, et lui donner le caractère d'établissement public. Deux arrêts du conseil, l'un du 21 novembre 1778, l'autre du 25 mars 1785, renferment différentes dispositions qui avaient cet objet; mais ces arrêts n'ont pas été revêtus des formes anciennement usitées pour leur donner le caractère de loi; en sorte que c'est à l'Assemblée nationale qu'il était réservé de consolider cette belle institution. L'école avait été placée dans la maison des Célestins; une somme de 6,000 livres à prendre sur leurs biens lui avait été affectée; mais le paiement de cette somme avait été suspendu depuis les décrets qui avaient mis à la disposition de la nation les biens des religieux; en sorte que votre comité, de concert

avec la municipalité, et par ses soins, a obtenu une somme de 2,400 livres sur les revenus séquestrés des biens des Célestins, pour venir provisoirement au secours de cet établissement.

Examinons actuellement: 1° si l'Assemblée nationale doit s'occuper de l'établissement de l'institution des sourds-muets, ou plutôt ce qu'elle peut et doit faire pour le consolider; 2° enfin quelle dépense il entraînera.

(Le rapporteur examine ces deux questions.)

Telles sont, Messieurs, les réflexions de votre comité sur l'établissement de l'institution des sourds-muets; puisse-t-il avoir rempli les vœux de bienfaisance que vous avez manifestés lorsqu'ils vinrent eux-mêmes vous présenter leur adresse.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, de finances et de Constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l' Arsenal, seront employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

« Art. 2. L'établissement de l'école des sourds-muets occupera provisoirement la partie des bâtiments indiqués par l'arrêté du directoire du département de Paris du 20 avril dernier.

« Art. 3. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale :

« 1° Annuellement et à compter du 1^{er} janvier dernier, la somme de 12,700 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des 2 adjoints, d'un économiste, d'un maître d'écriture, de 2 répétiteurs et de 2 maîtresses;

« 2° Pour cette année seulement, pour 24 pensions gratuites à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 24 élèves, sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 livres.

« Art. 4. Les 12,700 livres d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit :

« Au premier instituteur.....	4,000 liv.
« Au second instituteur.....	2,400
« A 2 adjoints, à raison de 1,200 livres chacun.....	2,400
« A l'économiste.....	1,500
« Au maître d'écriture externe...	500
« Aux 2 répétiteurs, à raison de 350 livres chacun.....	700
« Aux 2 maîtresses gouvernantes, à raison de 600 livres chacune.....	1,200
TOTAL.....	12,700 liv.

« Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

« Nul n'aura la table que l'économiste, les 2 répétiteurs et les 2 maîtresses gouvernantes.

« Art. 5. Le choix des 2 instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

« Art. 6. Il leur sera adjoint 2 élèves instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

« Art. 7. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

La discussion est ouverte sur ce projet de décret.